

CLUB DE BRIDGE DE LA VALLEE

S T A T U T S

Titre I

Constitution, objet et moyens, affiliation, composition et ressources

Article 1^{er} : Constitution

L'association « Club de la Vallée » est une association relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux contrats d'association et du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de ladite loi.

Elle a été déclarée le 4 novembre 1971 à la sous-préfecture de Pontoise qui en a accusé réception le 16 novembre 1971, sous le numéro 0953005222.

Cette association prend le nom de « Club de Bridge de la Vallée ». Elle est ci-après dénommée « le club ».

L'adresse de son siège social est la suivante :

Espace Saint-Exupéry
32 bis rue de la Station
B.P. 90043
95132 FRANCONVILLE CEDEX

Article 2 : Objet et moyens

Le club a pour objet de développer le goût et la pratique du bridge et d'en faciliter l'accès à tous.

Il s'interdit toute discussion de nature politique ou confessionnelle, ainsi que toute discrimination sociale, politique ou religieuse dans son fonctionnement et l'organisation de ses activités.

Ses moyens sont :

- l'organisation de tournois de bridge ;
- l'animation de l'enseignement du bridge ;
- toute autre manifestation ou initiative susceptible de concourir à la réalisation de son objet.

Article 3 : Affiliation

Le club pourra être affilié, sur décision du conseil d'administration, à la Fédération Française de Bridge, et s'engagera, dans cette éventualité, à se conformer aux règlements établis par ladite fédération dont il relèvera, ou par son organisme régional, à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.

Article 4 : Composition

Le club est composé de membres actifs (personnes physiques) qui lui ont payé une cotisation annuelle.

Le club peut aussi nommer des membres d'honneur ou des membres bienfaiteurs en raison des services éminents ou des aides importantes qu'ils lui ont rendus ou apportés :

- sont membres d'honneur les personnes physiques qui ont rendu des services signalés au club ; ils sont dispensés de cotisation.
- sont membres bienfaiteurs les personnes physiques qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle supérieure au triple de celle acquittée par les membres actifs.

Les membres du club doivent être majeurs ou fournir, pour les mineurs, une autorisation écrite des parents ou responsables légaux. L'adhésion d'un membre implique la connaissance des statuts et règlements du club ainsi que l'engagement et l'obligation de les respecter.

La qualité de membre du club se perd par le décès, la démission, par le non paiement de la cotisation annuelle ou à la suite d'une suspension, d'une exclusion ou d'une radiation décidée par le conseil d'administration.

Article 5 : Ressources du club

Les ressources du club sont constituées :

- des cotisations, droits d'entrée et participations versées par ses membres ;
- des droits d'engagement à certaines épreuves organisées par ses soins ;
- des produits relevant de ses activités ;
- des revenus de ses biens ou de ses valeurs ;
- des subventions éventuelles de l'État, des collectivités régionales ou locales et des établissements publics ;
- des rétributions perçues pour services rendus ;
- des dons manuels et de toute ressource autorisée par la loi.

Titre II

Description et rôle des organes de direction, de contrôle et d'administration

Article 6 - Description

Les organes assurant la direction, le contrôle et l'administration du club ou veillant à son bon fonctionnement sont :

- l'assemblée générale ;
- le conseil d'administration, ci-après dénommé « le conseil » ;
- le bureau exécutif, ci-après dénommé « le bureau ».

Article 7 – Rôle de l'assemblée générale

L'assemblée générale oriente et contrôle la politique générale du club et entend chaque année les rapports sur la gestion et la situation morale et financière du club. Elle élit le président et les membres du conseil.

Elle est seule compétente pour se prononcer, en session extraordinaire, sur la modification des statuts et la dissolution du club.

Elle statue ou approuve chaque année, en session ordinaire :

- le rapport sur la situation morale du club ;
- les comptes sur l'exercice clos (année N-1) ;
- la proposition de budget de l'exercice suivant (année N) ;
- l'admission des membres d'honneurs ou des membres bienfaiteurs ;
- le montant des cotisations, des droits d'entrée et des participations pour l'exercice de l'année d'après (année N+1) ;
- tout autre question inscrite à l'ordre du jour.

Article 8 : Rôle du conseil et de son bureau

Le conseil administre le club et exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du club.

Le conseil :

- élit un secrétaire et un trésorier, formant le bureau ;
- est seul habilité, sur proposition du bureau, à fixer la date de l'assemblée générale annuelle ; il peut aussi décider de la convocation des autres assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ;
- adopte le budget annuel avant le début de l'exercice et le soumet à l'assemblée générale ;
- est seul habilité, sur proposition du bureau, à approuver le contenu de tout rapport ou projet de décision devant faire l'objet d'un vote de l'assemblée générale et notamment ceux concernant la politique du club ;
- est seul habilité, sur proposition du bureau, à approuver toute décision concernant un éventuel règlement intérieur et l'organisation du bureau ;
- est seul habilité, sur proposition du bureau et dans les limites fixées par l'assemblée générale, à fixer le montant des cotisations, des droits d'entrée et des participations, ainsi que les conditions de remboursement des frais engagés par toute personne accomplissant une mission à la demande du club ;
- est seul habilité à décider du transfert du siège du club ;
- oriente et contrôle le travail du bureau, avec pouvoir d'annuler ses décisions ;
- suit l'exécution du budget en cours et l'évolution de la situation de trésorerie au travers des comptes-rendus que lui fait le bureau.

Le bureau :

- prépare toutes les décisions ou rapports qui doivent être présentés à l'assemblée générale en vue d'une approbation avec le conseil ;
- prépare toutes les décisions ou textes que le conseil est seul habilité à approuver ou dont l'importance lui paraît mériter une telle approbation ;
- propose la date de l'assemblée générale annuelle et peut proposer la convocation d'autres assemblées générales si nécessaire ;
- prépare les assemblées générales et y participe (convocations, documents, rédaction des résolutions, présentation des rapports moral et financier annuels, présentation des projets, notamment financiers, organisation des votes, rédaction des comptes-rendus ;
- prépare la rédaction ou la modification d'un éventuel règlement intérieur ;
- prend les décisions courantes nécessaires pour l'exécution de sa mission et notamment celles concernant l'admission de nouveaux membres ;
- rend compte de son activité au conseil, notamment en matière de suivi de l'exécution du budget de l'exercice en cours et de suivi de la trésorerie.

Article 9 : Rôle du président

Le président :

- représente le club dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux ;
- ordonnance les dépenses ;
- préside l'assemblée générale, le conseil et le bureau ;
- dirige le club dans le respect des décisions prises par ses instances de direction, dans celui des textes régissant son fonctionnement et dans celui des attributions confiées aux autres membres du bureau ;
- peut déléguer certaines de ses attributions, toutefois la représentation du club en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Titre III

Composition, élection et fonctionnement des organes de direction, de contrôle et d'administration

L'assemblée générale

Article 10 : Composition

Les participants à l'assemblée générale sont :

- les membres du club à jour de leur cotisation ;
- sur invitation du président, les membres d'honneur et bienfaiteurs ou toute autre personne dont le président jugerait la présence utile aux débats.

Article 11 : Convocation – ordre du jour

L'assemblée générale est convoquée par le président, à son initiative ou sur demande du conseil ou sur demande d'au moins un tiers des membres du club ; elle se réunit en session ordinaire au moins une fois par an.

La convocation doit être faite vingt jours au moins avant la réunion ; un affichage bien lisible dans le club suffit. Elle précise le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée et est accompagnée de l'ordre du jour et des propositions de résolution à soumettre au vote. Les documents nécessaires à l'information et à la préparation des débats, ainsi que la liste des candidats connus aux élections sont tenus à la disposition des membres.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est préparé par le bureau et approuvé par le conseil. Les délibérations de l'assemblée ne peuvent porter que sur les points inscrits à l'ordre du jour ou sur les questions adressées par écrit au club au moins huit jours avant la date de l'assemblée.

Article 12 : Présidence

Le président, assisté par le bureau, dirige les débats de l'assemblée.

Article 13 : Électeurs, quorum, vote et comptes-rendus

Les électeurs sont les membres actifs inscrits depuis plus de six mois, âgés de plus de seize ans et à jour de leur cotisation : ils ont seuls le droit de vote et sont donc électeurs. Les électeurs peuvent donner une procuration écrite à n'importe quel autre électeur membre actif du club. Un même membre ne peut recevoir plus de quatre procurations.

Pour statuer valablement il n'y a pas de quorum requis pour une assemblée générale ordinaire. Un quorum des deux tiers des membres ayant capacité à voter est requis pour une assemblée

générale extraordinaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée sur le même ordre du jour de façon à avoir lieu dans les trente jours suivant l'assemblée annulée et sera valablement constituée quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

Le décompte des voix ne tient pas compte des abstentions ou des votes nuls, sauf dans les cas de la dissolution du club où il est tenu compte des abstentions. Les votes se font à main levée sauf si un quart au moins des électeurs exige un vote à scrutin secret. Les votes concernant des personnes se font au scrutin secret si cela est demandé ne serait-ce que par un seul électeur.

En assemblée générale ordinaire, une résolution est approuvée lorsqu'elle recueille en sa faveur la majorité des voix décomptées plus une. S'il s'agit d'une élection, un candidat est déclaré élu s'il obtient au premier tour un nombre de voix au moins égal à la moitié plus un du nombre des électeurs présents ou représenté, ou, s'il n'y a qu'un seul candidat et qu'aucun autre candidat ne se présente à l'issue du premier tour. Dans le cas contraire, un second tour est organisé entre les deux candidats arrivés en tête ou entre l'unique candidat du premier tour et le ou les nouveaux candidats : celui qui recueille le plus grand nombre de suffrage est alors déclaré élu.

En assemblée générale extraordinaire, une résolution est approuvée lorsqu'elle recueille un avis favorable des deux tiers des voix décomptées.

Les comptes-rendus des assemblées générales, signés du président et d'un membre du bureau, sont affichés dans le club et conservés dans ses archives.

Le conseil et le bureau

Article 14 : Composition

Le conseil se compose de six membres, dont les membres du bureau, lui-même constitué du président, du secrétaire et du trésorier.

Article 15 : Élections et candidatures

L'assemblée générale élit parmi ses membres les membres du conseil pour une durée de trois années. Le conseil est renouvelé chaque année par tiers, pour les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil élit parmi ses membres un secrétaire et un trésorier pour une durée d'une année. Les membres du bureau sont rééligibles.

Article 16 : Empêchements et démissions

En cas d'empêchement ou de démission du président, son intérim est assuré par le secrétaire, ou, si celui-ci est également empêché, par le trésorier. Si l'empêchement est définitif, le secrétaire doit convoquer dans les plus brefs délais une assemblée générale afin d'élire un nouveau président.

En cas d'empêchement ou de démission d'un autre membre du bureau, le conseil coopte un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir, en informe l'assemblée générale la plus proche et recherche son approbation.

Article 17 : Convocations

Le conseil se réunit au moins deux fois par an ou lorsque sa convocation est demandée par au moins un tiers de ses membres. Il est convoqué par le président qui peut inviter toute personne de son choix à titre consultatif. Cette convocation doit mentionner la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Le bureau se réunit à l'initiative du président qui peut inviter toute personne de son choix à titre consultatif, ou lorsque cette réunion est demandée par au moins deux de ses membres.

Article 18 : Quorum et vote

Qu'il s'agisse du conseil ou du bureau, un quorum représentant la moitié de leurs membres est requis pour statuer valablement. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit avoir lieu dans les huit jours avec le même ordre du jour et la délibération devient valable quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions du conseil ou du bureau sont prises à la majorité simple, les abstentions n'étant pas décomptées. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 19 : Comptes-rendus

Le compte-rendu de chaque réunion du conseil ou du bureau est rédigé par le secrétaire ou, en cas d'absence, par un secrétaire de séance, et diffusé par ses soins à chacun des membres de ce conseil ou de ce bureau.

Titre IV **Dissolution**

Article 20 : Prononcé de la dissolution

La dissolution du club ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Article 21 : Dévolution des biens

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution des biens du club et nomme un ou plusieurs liquidateurs dans le respect des lois et règlements d'application pertinents.

Titre V **Dispositions diverses**

Article 22 : Exercice et comptabilité

L'exercice est fixé du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante.

La comptabilité du club est tenue dans le respect des obligations légales relatives aux associations déclarées relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901. Il est tenu au minimum une comptabilité complète en recettes et en dépenses de toutes les opérations financières. En cas de subventions publiques, ou semi-publiques, le club produira un compte justifiant l'emploi des sommes ainsi perçues.

Les comptes annuels doivent être vérifiés par un membre du club extérieur au conseil, avant d'être présentés pour approbation devant l'assemblée générale.

Article 23 : Publicité

Les présents statuts, toute modification qui pourra leur être apportée ainsi que tout changement survenu dans l'administration et la direction du club - changement de personnes en charge de l'administration ou de la gestion, changement d'adresse du siège social - seront communiqués dans les trois mois, sous la responsabilité du président, à la préfecture du département où le club a son siège.

Les modifications et changements intervenus seront en outre consignés sur un registre spécial qui sera présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Les présents statuts ainsi que leurs modifications éventuelles ultérieures sont tenus à la disposition des membres du club.

Article 24 : Responsabilité des membres du club

Aucun membre du club, à quelque titre qu'il en fasse partie et quelles que soient ses fonctions, ne peut être rendu personnellement responsable des engagements contractés par le club. Le patrimoine et l'ensemble des ressources du club répondent seuls de ces engagements.

Article 25 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le lendemain de la date de réception du récépissé des services préfectoraux. Ils peuvent éventuellement être complétés par un règlement intérieur adopté par le conseil sur proposition du bureau.

Article 26 : Rétribution des membres du club

Les membres du club ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction au sein du conseil ou au sein du bureau. Ils peuvent être remboursés des frais dûment justifiés qu'ils ont engagés pour remplir toute mission qui leur est confiée par le bureau ou le conseil.

Article 27 : Contenu des statuts

Les présents statuts sont constitués de l'ensemble des dispositions des titres I à V.

Fait à Franconville, le 7 mai 2008.

Jean-Paul MARTINEAU
Président

Philippe RICHARD
Secrétaire

Jean-Louis SAINT-LUC
Trésorier